



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports**157^e session

Genève, 9 et 10 juin 2021

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Conventions douanières relatives à l'importation temporaire
des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation
temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) :****Questions relatives à l'application de la Convention****Mémoire d'accord entre la Fédération internationale
de l'automobile et la Commission économique pour l'Europe
sur la revitalisation et la numérisation des conventions
des Nations Unies sur les transports intérieurs visées*****Communication du secrétariat****Généralités**

Le secrétariat soumet en annexe au présent document un projet de mémoire d'accord entre la Fédération internationale de l'automobile (FIA) et la Commission économique pour l'Europe (CEE) sur la revitalisation et la numérisation des conventions des Nations Unies sur les transports intérieurs visées, pour information et, éventuellement, pour approbation par le Groupe de travail.

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu.



Annexe

Mémorandum d'accord entre la Fédération internationale de l'automobile et la Commission économique pour l'Europe sur la revitalisation et la numérisation des conventions des Nations Unies sur les transports intérieurs visées

LE PRÉSENT MÉMORANDUM D'ACCORD a été conclu le / /2021

Entre :

1. LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE (ci-après « FIA »), dont le secrétariat est sis au chemin de Blandonnet 2, 1214 Vernier, Genève, Suisse ;

Et

2. LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE (ci-après « CEE »), dont le siège est sis au Palais des Nations, CH – 1211 Genève 10, Suisse.

Ci-après, la FIA et la CEE sont dénommées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

IL EST ENTENDU QUE :

a) La FIA est une organisation mondiale qui promeut le sport automobile ainsi qu'une mobilité sûre, durable et accessible à tous les usagers de la route dans le monde. La FIA cherche à faire en sorte que des systèmes de transport sûrs et propres soient accessibles à tous à un coût abordable. La promotion de formes de mobilité sûres et durables a amené la FIA à s'engager en faveur d'initiatives de développement durable à l'échelle mondiale et à élaborer un plan d'action spécifique de grande ampleur pour répondre aux problèmes de sécurité routière. La FIA est une structure associative qui gère le réseau de l'Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) consacré au carnet de passage en douane (CPD) et qui est dotée d'un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ONU) depuis 1972 ;

b) La CEE est une commission régionale créée par le Conseil économique et social des Nations Unies, qui a pour mission de promouvoir l'intégration économique paneuropéenne en s'appuyant sur la coopération entre ses 56 États membres et en administrant les 59 instruments juridiques des Nations Unies relatifs aux transports auxquels sont parties des pays du monde entier ;

EN CONSÉQUENCE, au regard de leurs intérêts et objectifs communs, et afin de compléter et de renforcer les accords existants entre les Parties en ce qui concerne la coopération en matière de numérisation des conventions sur les transports intérieurs visées, les Parties confirment leur accord mutuel sur ce qui suit :

Article 1 Objet

1.1 L'objet du présent mémorandum d'accord est la revitalisation et la numérisation de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (signée à Genève le 18 mai 1956) et de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (adoptée à Genève le 4 juin 1954) ; à cette fin, les Parties forment le projet d'œuvrer de concert à la numérisation du « carnet de passage en douane (CPD) » dont il est question dans les deux Conventions.

1.2 L'objet du présent mémorandum d'accord est strictement limité à l'expression de la volonté de coopération mutuelle entre les Parties. Il n'est pas envisagé d'imposer une quelconque obligation juridique à l'une ou l'autre des Parties.

1.3 Le présent mémorandum d'accord ne remplace en aucune manière les accords et autres accommodements entre les Parties existants.

Article 2

Domaines de coopération

Dans le cadre de leurs mandats, objectifs et procédures respectifs, les Parties coopèrent dans les domaines d'activité suivants :

- a) Recenser et évaluer les bonnes pratiques actuelles en matière de numérisation des documents de transport et de douane, notamment le système international eTIR et l'eCMR, afin de déterminer la solution ou la méthode la plus efficace pour la numérisation du CPD ;
- b) Établir le texte d'une annexe ou d'un protocole aux deux Conventions (à décider en consultation avec les Parties contractantes aux deux Conventions à l'occasion des sessions du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)) énonçant et précisant les modalités de mise en œuvre du CPD électronique, pour adoption par les Parties contractantes aux deux Conventions, ou adhésion à ce texte ;
- c) Élaborer et mettre en œuvre, s'il y a lieu et selon les besoins, des programmes et des projets conjoints dans des domaines choisis d'un commun accord, et plus particulièrement :
 - Analyser l'ordonnancement des tâches liées à la production et à la diffusion du CPD et mettre en place un organigramme similaire pour le CPD électronique ;
 - Analyser et répertorier l'ensemble des données nécessaires à la conception de la production de l'eCPD ;
 - Lancer des projets relatifs à la mise au point de l'outil qui sera utilisé pour produire l'eCPD ; au besoin et s'il en est décidé ainsi, les cahiers des charges de tels projets pourraient être établis et intégrés au présent mémorandum en tant qu'annexes ;
- d) Organiser, s'il y a lieu et selon les besoins, des ateliers de renforcement des capacités, des séminaires et des réunions conjointes afin de recenser les bonnes pratiques, les méthodes et les idées concernant la mise en place ou la promotion du CPD électronique ;
- e) Échanger des rapports d'analyse, des publications, des documents techniques, des services d'experts et d'autres informations relatives aux objectifs du présent mémorandum.

Article 3

Objectifs

La coopération et le partenariat entre les Parties dans le cadre du présent mémorandum d'accord sont fondés sur la reconnaissance mutuelle générale de ce qui suit :

- a) La nécessité de revitaliser les Conventions sur l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) et des véhicules routiers privés (1954) ;
- b) La nécessité d'élaborer et de mettre en application un CPD électronique ;
- c) La nécessité d'encourager la pleine participation de l'ensemble des parties prenantes, des Parties contractantes et de tous les utilisateurs ;
- d) La nécessité de concevoir, de mettre en service et de faire fonctionner des outils électroniques axés sur les résultats facilitant encore l'application des deux Conventions tout en évoluant avec la conjoncture.

Article 4

Objectifs prioritaires des activités conjointes

4.1 En vue d'atteindre les objectifs du mémorandum d'accord, les Parties prévoient :

- a) De promouvoir la revitalisation des deux Conventions visées ;

b) D'appuyer la méthode ou la solution de numérisation du CPD la plus efficace et la plus neutre possible, de façon à garantir son fonctionnement durable et une augmentation du nombre de ses utilisateurs ;

c) De promouvoir la numérisation du CPD et de favoriser l'adoption du texte juridique s'y rapportant par le plus grand nombre possible de Parties contractantes aux deux Conventions, ou leur adhésion à ce texte ;

d) D'organiser des ateliers de renforcement des capacités visant à promouvoir l'utilisation du CPD électronique et de faire en sorte qu'il soit utilisé par le plus grand nombre possible d'utilisateurs ;

e) D'élaborer un outil électronique efficace permettant de mettre en place le CPD électronique et d'en assurer le fonctionnement durable en s'inspirant des exemples probants d'autres instruments des Nations Unies du domaine des transports intérieurs tels que la Convention TIR et le système international eTIR ;

f) De promouvoir l'interconnexion électronique entre l'outil électronique du CPD et le système international eTIR et l'eCMR, en mettant en place un « guichet unique » pour les utilisateurs finaux de ces deux Conventions, de façon à réaliser des économies d'échelle et à assurer un meilleur fonctionnement et une promotion intégrée de tous les outils ;

g) De renforcer les capacités nationales et d'élaborer des stratégies et des programmes efficaces visant à assurer l'interconnexion entre les systèmes douaniers nationaux et l'outil mis en place pour le CPD électronique, de façon à augmenter encore le nombre d'utilisateurs des CPD ;

h) D'examiner les résultats obtenus par les Parties contractantes utilisant l'outil électronique CPD afin d'évaluer son efficacité et d'assurer son amélioration continue.

4.2 Les Parties au présent mémorandum d'accord sont tenues de respecter et de protéger le droit des utilisateurs au respect de leur vie privée.

4.3 Les domaines d'activité susmentionnés peuvent être périodiquement modifiés avec le consentement mutuel écrit des Parties.

Article 5

Échange d'informations

Les Parties sont conscientes qu'une coopération efficace dans le secteur des transports repose sur des échanges d'informations ouverts, complet et réguliers. Dans la mesure du possible, conformément à leurs politiques respectives en matière de divulgation des informations, les Parties prévoient de prendre les dispositions appropriées pour :

a) Échanger des exemplaires des publications et de tous les documents publics relatifs aux Conventions visées et aux questions s'y rapportant ;

b) Échanger les informations publiées sur leurs sites Web respectifs concernant les conférences, séminaires et ateliers organisés ou parrainés.

Article 6

Invitations réciproques

Les Parties prennent acte du fait qu'il est important de disposer d'une représentation appropriée pour mettre en évidence de manière concrète leurs intérêts, intentions et objectifs communs. Elles prévoient donc de s'inviter mutuellement, s'il y a lieu, à des réunions, conférences, séminaires et ateliers susceptibles de contribuer à la coopération dans les domaines prioritaires définis dans le présent mémorandum d'accord.

Article 7

Consultations périodiques

Les Parties reconnaissent qu'il est important d'organiser régulièrement des consultations mutuelles afin de passer en revue les activités planifiées, en cours, mises en œuvre et menées à bien dans le cadre du présent mémorandum d'accord, d'évaluer les résultats de ces activités et d'étudier et d'examiner les nouvelles possibilités ainsi que les nouveaux défis et problèmes liés aux domaines de coopération prévus dans le cadre dudit mémorandum. Il est entendu entre les Parties que ces consultations seront menées régulièrement, en fonction des besoins, et au moins une fois par an.

Article 8

Responsables de la coordination

Aux fins de la coordination et de l'administration du présent mémorandum d'accord, les Parties désignent leurs coordonnateurs respectifs comme suit :

Pour la FIA :

Le Directeur du département Tourisme de la FIA,
chemin de Blandonnet 2,
1214 Vernier, Genève (Suisse)
Tél. : +41 22 544 44 00
Télécopie : +41 22 544 44 50
Courriel :

Pour la CEE :

Le directeur de la Division des transports durables,
Palais des Nations,
CH – 1211 Genève 10 (Suisse)
Tél. : +41 (0) 22 917 24 00
Télécopie : +41 (0) 22 917 00 39
Courriel :

Article 9

Préparation, exécution et évaluation des activités

9.1 Les Parties s'efforcent d'établir :

- a) Une liste de toutes les activités de coopération opérationnelle en cours et de leur état d'avancement ;
- b) Une liste de toutes les activités de coopération prévues pour les trois prochaines années, assorties d'une brève description ;
- c) Une liste indicative des projets de coopération prévus pour les deux années suivantes.

9.2 Les Parties veillent à :

- a) Faire en sorte que leurs gestionnaires de programmes compétents respectifs soient responsables de l'exécution des activités de coopération relevant de leurs domaines de responsabilité pour les activités visées par le présent mémorandum d'accord ;
- b) Faire en sorte que leurs gestionnaires de programmes compétents respectifs fournissent, lorsque nécessaire, de brefs rapports à leurs entités respectives sur l'état d'avancement de toutes les activités de coopération relevant de leurs domaines de responsabilité menées dans le cadre du présent mémorandum d'accord ;
- c) Procéder à des examens conjoints à mi-parcours de l'application du mémorandum d'accord et envisager de nouvelles activités de coopération.

Article 10

Publicité et utilisation des emblèmes des Parties

Les Parties prennent acte du fait que leur participation à des activités de coopération conjointes en vertu du présent mémorandum d'accord sera rendue publique. Par conséquent, les Parties sont conscientes que :

- a) Le rôle et la contribution de chaque Partie aux projets de coopération seront mentionnés dans tous les documents d'information publics relatifs à cette coopération ;
- b) Les informations relatives aux activités menées en vertu du présent mémorandum d'accord peuvent être diffusées par les voies habituelles, conformément aux procédures et politiques normalement appliquées par chaque Partie. Les publications présentant les résultats des projets de recherche conjoints doivent mentionner le rôle et la contribution de chaque Partie ;
- c) L'utilisation des emblèmes de chaque Partie dans les documents relatifs aux activités menées en application du présent mémorandum d'accord sera conforme aux politiques actuelles de chaque Partie en la matière.

Article 11

Durée et modification du mémorandum d'accord

11.1 Le présent mémorandum d'accord est conclu pour une période de trois (3) ans avec la possibilité d'une prolongation sous réserve de l'accord des Parties, et il entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties. Ce mémorandum restera d'application jusqu'à ce que l'une des Parties y mette fin en informant l'autre Partie de sa décision par écrit avec un préavis d'au moins six (6) mois.

11.2 S'il est mis fin au présent mémorandum d'accord par l'une des Parties, il sera fait en sorte que cela ne porte préjudice à aucune activité ou programme mené dans le cadre du mémorandum.

11.3 Le présent mémorandum d'accord peut être modifié à tout moment d'un commun accord entre les Parties, et l'intention de modifier ses dispositions doit être communiquée à l'autre Partie par écrit.

Article 12

Divers

12.1 Toute activité spécifiquement menée en vertu du présent mémorandum d'accord doit être régie par un descriptif de projet distinct ou par un accord ou une communication sous forme écrite.

12.2 Toute activité spécifiquement menée en vertu du présent mémorandum d'accord doit être soumise à l'approbation des autorités respectives des Parties, conformément à leur règlement intérieur.

12.3 Toutes les informations obtenues ou déduites des échanges d'informations, sous forme écrite ou autre, sont traitées de manière confidentielle pendant et après l'expiration du présent mémorandum d'accord, sauf accord écrit des Parties prévoyant le contraire.

[FIN DES ARTICLES]

Page relative à l'exécution

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés dûment nommés par les Parties ont signé le présent mémorandum d'accord concernant la numérisation des conventions des Nations Unies relatives aux transports intérieurs visées en deux exemplaires le jour et l'année mentionnés ci-dessus.

Pour la Fédération internationale de l'automobile
M. Jean Todt
Président.

Pour la Commission économique pour l'Europe
M^{me} Olga Algayerova
Secrétaire exécutive.
